

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024

N° 2024-446 DEVIS SAS AKILA INGENIERIE – DIAGNOSTICS ÉTAT DE LA CHARPENTE ET MURS - PROJET DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE MÉDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération n° 2023-276 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 autorisant la poursuite du projet de médiathèque intercommunale du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération n° 2024-240 du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2024 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque, à la suite du concours, au groupement dont SARL TITAN est le mandataire ;

Considérant que dans le cadre de la future construction de la médiathèque, il est nécessaire d'établir des diagnostics complémentaires au vu des demandes de la maîtrise d'œuvre, notamment en ce qui concerne l'état de la charpente et des murs ;

Considérant la proposition technique et financière effectuée par la SAS AKILA INGENIERIE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: La Présidente décide donc de valider l'offre de la SAS AKILA INGENIERIE pour un montant total de 6 200,00 € H.T., soit 7 440,00 € T.T.C.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 19/11/2024

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 19 novembre 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET